



	<b>Situation antérieure</b>	<b>Réforme introduite</b>	<b>Référence</b>
		de fonctionnaire de l'Etat choisies en raison de leur expérience.	
<b>Conditions d'accueil dans le corps d'autres fonctionnaires nationaux ou internationaux catégorie A recrutements au choix</b>	<p><u>Décret n° 99-945 modifié du 16 novembre 1999 portant statut particulier des administrateurs civils dans sa version avant 31 juillet 2015 – Article 5</u></p> <p>« En outre, peuvent être nommés au choix dans le corps des administrateurs civils</p> <p>des fonctionnaires de l'Etat de catégorie A</p> <p>ou des fonctionnaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé. »</p>	<p>Elargissement / précisions des conditions d'accueil dans le corps suite à la loi sur la mobilité (« ou assimilés », « ou accueillis en détachement ») et précision sur les 8 ans de service (« dans la fonction publique de l'Etat »)</p> <p>« En outre, peuvent être nommés au choix dans le corps des administrateurs civils</p> <p>des fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat, ou accueillis en détachement dans un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat,</p> <p>ainsi que des fonctionnaires et agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé de la fonction publique de l'Etat. »</p> <p>Par ailleurs, la DGAFP disposera de 9 mois et non plus 6 pour fixer (arrêté du Premier ministre) les postes créés à ce titre ; les conditions de reclassement de ces fonctionnaires sont précisées et améliorées</p>	<p>Articles 5, 6 et 7 du <a href="#">décret n°2015-983 du 31 juillet 2015 portant statut particulier des administrateurs civils</a> (modifiant les articles 5, 7 et 8 du décret modifié du 16 novembre 1999)</p> <p><a href="#">Circulaire du 6 décembre 2016 relative aux modalités de recrutement dans le corps des administrateurs civils par la voie de la promotion interne dite du «tour extérieur»</a></p>
<b>Classement et reclassement des sortants de l'ENA</b>	<p><u>Décret n° 99-945 modifié du 16 novembre 1999 portant statut particulier des administrateurs civils dans sa version avant 31 juillet 2015 – Article 9</u></p>	<p>Précisions / améliorations des conditions de reclassement des sortants de l'ENA qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire ou de contractuel de droit public</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- alignement des conditions de reclassement des fonctionnaires sortant d'ENA sur les « recrutements au choix »</li> <li>- précisions introduites pour le reclassement des contractuels de droit public y compris provenant d'organisations internationales</li> </ul>	<p>Article 8 du <a href="#">décret n°2015-983 du 31 juillet 2015 portant statut particulier des administrateurs civils</a> (modifiant l'article 9 du décret modifié du 16 novembre 1999)</p>
<b>Détachements dans un emploi d'administrateur civil</b>	<p><u>Décret n° 99-945 modifié du 16 novembre 1999 portant statut particulier des administrateurs civils dans sa version avant 31 juillet 2015 – Article 17</u></p>	<p>Elargissement / précisions des conditions de détachement suite à la loi sur la mobilité (« fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A et de niveau comparable au corps des administrateurs civils ») se substitue à une liste nominative de corps de la fonction publique</p>	<p>Article 16 du <a href="#">décret n°2015-983 du 31 juillet 2015 portant statut particulier des administrateurs civils</a> (modifiant l'article 17 du décret modifié du 16 novembre 1999)</p>
<b>Grille d'évaluation des administrateurs civils</b>		<p>La grille d'évaluation des administrateurs civils est revue afin notamment de l'axer sur l'évaluation des aptitudes managériales et des connaissances professionnelles et la détection des talents en vue de l'accès aux emplois fonctionnels de l'encadrement</p>	<p><a href="#">Arrêté du 4 août 2015 relatif à l'entretien professionnel annuel des administrateurs civils</a></p>

	<b>Situation antérieure</b>	<b>Réforme introduite</b>	<b>Référence</b>
		supérieur.	
<b>Rattachement « en gestion » à un ministère</b>	<u>Décret n° 99-945 modifié du 16 novembre 1999 portant statut particulier des administrateurs civils dans sa version avant 31 juillet 2015 – Article 2</u>	Indication d'une limite de cinq ans de la durée pendant laquelle l'agent reste rattaché en gestion à son ministère d'origine pendant sa mobilité  Création du cas où l'agent est chargé de mission en SGAR : il reste rattaché en gestion à son ministère d'origine	Article 3 du <a href="#">décret n°2015-983 du 31 juillet 2015 portant statut particulier des administrateurs civils</a> (modifiant l'article 2 du décret modifié du 16 novembre 1999)
<b>Conditions de la mobilité statutaire</b>	<u>Décret 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des membres des corps recrutés par l'école nationale d'administration</u>  Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ont vocation à accomplir, pendant une durée de deux années qui peut être prolongée, une période dite de mobilité au cours de laquelle ils exercent des activités différentes de celles normalement dévolues aux membres du corps auquel ils appartiennent ou de celles relevant de l'administration ou service dans lequel ils ont été initialement affectés.	Retour à une « vraie mobilité » au sens où elle devra placer l'agent : - soit dans un autre périmètre ministériel (au sens de l'ensemble des services placés auprès d'un même secrétariat général de ministère ou de l'ensemble des services placés sous l'autorité d'un même ministre) - soit dans un autre niveau ou type d'affectation (service déconcentré, étranger, opérateur, juridiction, hors administration)	<u>Décret n° 2015-1439 du 6 novembre 2015 modifiant le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration</u>  <u>Circulaire du 18 mai 2016 relative à l'application du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'ENA</u>
<b>Accès aux emplois fonctionnels de sous directeur et de chef de service</b>  <b>Grades et échelons correspondants</b>	<u>Décret n°2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous directeur des administrations de l'Etat dans sa version antérieure au 31 juillet 2015 et notamment ses articles 3 et 5.</u>  Article 3 Les sont répartis en trois groupes I, II et III : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le groupe I comprend des emplois de chef de service.</li> <li>▪ Le groupe II comprend des emplois de chef de service et de sous-directeur.</li> <li>▪ Le groupe III comprend des emplois de sous-directeur.</li> </ul> Le classement des emplois par groupe au sein de chaque ministère est fixé par arrêté en fonction de la nature des emplois et du niveau de responsabilités fonctionnelles correspondant à chaque emploi.	Les groupes I, II et III seront remplacés par deux catégories d'emplois de sous directeurs d'une part et de chefs de service d'autre part. La durée du temps passé dans les échelons est modifiée en conséquence.	Articles 17 et 23 du <a href="#">décret n°2015-984 du 31 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat</a> (modifiant le décret du 9 janvier 2012)

	<b>Situation antérieure</b>	<b>Réforme introduite</b>	<b>Référence</b>
	<p>Article 5 La durée de service préalable à une nomination dans un emploi fonctionnel est de six ans pour une nomination dans le groupe III, de huit ans pour une nomination dans le groupe II et de dix ans pour une nomination dans le groupe I.</p> <p><u>Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire (...) dans sa version antérieure au 31 juillet 2015</u>, notamment son article 12</p>	<p>Les conditions d'ancienneté pour l'accès aux emplois de sous directeur et de chef de service sont relevées respectivement à 8 années et 10 années de services effectifs (conditions dérogatoires de 6 ans pour les Affaires étrangères).</p> <p>Ces catégories d'emploi culmineront (au 1<sup>er</sup> janvier 2016) respectivement aux niveaux indemnitaires de la hors échelle C (au lieu de hors échelle Bbis pour les sous directeurs de groupe III) et de la hors échelle D (au lieu de la hors échelle C pour les chefs de service de groupe II).</p>	<p>Article 19 du <a href="#">décret n°2015-984 du 31 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat</a> (modifiant le décret du 9 janvier 2012)</p> <p>Articles 2et 3 du <a href="#">décret n° 2015-985 du 31 juillet 2015 modifiant l'article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire</a> → applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016</p>
<b>Durée d'occupation des emplois fonctionnels de sous directeur et de chef de service</b>	<p><a href="#">Décret n°2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous directeur des administrations de l'Etat dans sa version antérieure au 31 juillet 2015</a> - son article 7</p> <p>La nomination est prononcée pour une durée au plus égale à trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de six ans.</p>	<p>Une période probatoire d'une année est instituée, applicable à la première nomination sur emploi fonctionnel au sein d'un même département ministériel</p>	<p>Article 20 du <a href="#">décret n°2015-984 du 31 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat</a> (modifiant le décret du 9 janvier 2012)</p>
<b>Evaluation des agents placés sur emploi fonctionnel</b>		<p>Les statuts d'emploi sont modifiés pour prévoir que les agents occupant ces emplois seront désormais évalués au regard des missions qu'ils exercent et non plus selon les modalités applicables à leur corps d'origine.</p>	<p>Article 21 du <a href="#">décret n°2015-984 du 31 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat</a> (modifiant le décret du 9 janvier 2012)</p> <p><a href="#">Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'entretien professionnel annuel des chefs de service et des sous-directeurs des administrations de l'Etat</a></p>
<b>Création d'un comité d'audition pour la nomination des</b>	Néant	<p>Les décrets instituent chacun un comité consultatif chargé d'auditionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les personnes susceptibles d'être nommées dans les</li> </ul>	<a href="#">Décret n° 2016-663 du 24 mai 2016 portant création d'un comité d'audition pour la nomination des directeurs</a>

	Situation antérieure	Réforme introduite	Référence
<b>directeurs d'administration centrale et pour les chefs de service d'administration centrale</b>		<p>fonctions de secrétaire général d'un ministère, de directeur général ou de directeur d'administration centrale (hors emplois participant directement aux programmes d'armement et aux missions opérationnelles des services de défense et de sécurité ou cas d'urgence constaté par le Premier ministre) → émet un avis sur leur aptitude à exercer l'emploi à pourvoir</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les candidats à un emploi de chef de service dans les administrations centrales, les administrations assimilées et les services à compétence nationale (facultatif pour les emplois de chef de service dans les établissements publics administratifs, les autorités administratives indépendantes et les services administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes) → émet un avis sur l'adéquation de chaque candidat auditionné aux caractéristiques de l'emploi à pourvoir</li> </ul>	<p><a href="#">d'administration centrale</a></p> <p><a href="#">Décret n° 2016-664 du 24 mai 2016 portant création d'un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations de l'Etat</a></p> <p><a href="#">Circulaire du 14 juin 2016 relative à l'application du décret n° 2016-664 du 24 mai 2016 portant création d'un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations de l'Etat</a></p>
<b>Grades et échelons du corps des administrateurs civils</b>	<p><a href="#">Décret n° 99-945 modifié du 16 novembre 1999 portant statut particulier des administrateurs civils dans sa version avant 31 juillet 2015</a> – son article 3-2°</p> <p>Le corps des administrateurs civils comporte trois grades :</p> <p>1° Le grade d'administrateur civil qui comprend neuf échelons ;</p> <p>2° Le grade d'administrateur civil hors classe qui comprend sept échelons et un échelon spécial ;</p> <p>3° Le grade d'administrateur général qui comprend cinq échelons et un échelon spécial.</p>	<p>L'échelon spécial contingenté du grade d'administrateur civil hors classe disparaît pour devenir un échelon classique :</p> <p>Le corps des administrateurs civils comporte trois grades :</p> <p>1° Le grade d'administrateur civil qui comprend neuf échelons ;</p> <p>2° Le grade d'administrateur civil hors classe qui comprend huit échelons ;</p> <p>3° Le grade d'administrateur général qui comprend cinq échelons et un échelon spécial.</p> <p>Le 7<sup>ème</sup> échelon de la hors classe a désormais une durée de 4 ans. Comme l'ancien échelon spécial, son échelon indiciaire est la hors échelle Bbis.</p>	<p>Articles 4, 9, 11 ter et 13 <a href="#">décret n°2015-983 du 31 juillet 2015 portant statut particulier des administrateurs civils</a> (modifiant les articles 2, 10, 12 et 13 du décret modifié du 16 novembre 1999)</p> <p>Article 1 du <a href="#">décret n°2015-985 du 31 juillet modifiant l'article 1 du décret du 22 août 2008 portant échelonnement indiciaire</a></p>
<b>Conditions d'accès au grade d'administrateur général</b>	<p><a href="#">Décret n° 99-945 modifié du 16 novembre 1999 portant statut particulier des administrateurs civils dans sa version avant 31 juillet 2015 - ses article 11 bis et 11 quater</a></p> <p>11 bis</p> <p>I. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'administrateur général les administrateurs civils hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours</p>	<p>A partir de l'exercice 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>suppression de la plage de référence de 15 ans pour ne retenir qu'une durée de fonctions exercées ;</li> </ul>	<p>Article 11 du <a href="#">décret n°2015-983 du 31 juillet 2015 portant statut particulier des administrateurs civils</a> (modifiant l'article 11bis du décret modifié du 16 novembre 1999)</p>



	<b>Situation antérieure</b>	<b>Réforme introduite</b>	<b>Référence</b>
	<p>au sein des personnes morales de droit public.  Les catégories de fonctions concernées et, le cas échéant, la liste des fonctions particulières à chaque administration sont fixées par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ainsi que, s'agissant de la liste susmentionnée, des ministres intéressés.  Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des dix années requises.</p>	<p>qu'une durée de fonctions exercées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la limite de 20% des promotions annuelles théoriques et sans modifier le contingentement actuel du grade (cf. article 11 quater du décret), création d'une 3eme voie d'accès au grade d'administrateur général pour les administrateurs civils ayant atteint le 8ème échelon de leur grade et qui auront mené une « carrière de valeur exceptionnelle ».</li> </ul>	<p><a href="#">Note d'orientation de la DGAFP du 30 mai 2016 sur la gestion du 3<sup>ème</sup> vivier du GRAF</a></p>